

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

ENQUETE PUBLIQUE

Réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque au sol
sur le territoire de la commune de GRANS

Projet porté par la société « CS Les Canebières »



Partie II - Conclusions Motivées

SOMMAIRE

I.	CONTEXTE DU PROJET:	3
II.	OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR:	3
III.	CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR:.....	4

I. CONTEXTE DU PROJET:

Le Groupe QUADRAN souhaite implanter sur le territoire de la Commune de GRANS, une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance installée de 1,2MWc

Dans le cadre de ce projet une demande de permis de construire a été formulée. Ce projet est porté par la société « CS Les Canebières » créée pour l'occasion par le Groupe QUADRAN.

Compte tenu de la spécificité de l'installation, la délivrance du permis de construire relève de la compétence du Préfet du Département des Bouches du Rhône. En application de l'article R-122-2 du code de l'environnement, il y a lieu de soumettre au préalable le projet à une Enquête Publique dans les formes prévues à l'article R 123-8 du code de l'environnement ; la décision d'ouverture de l'enquête est prise par publication d'un arrêté préfectoral.

Enfin, les installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installées au sol, et d'une puissance supérieure à 250kWc voient leur implantation soumise à étude d'impact systématique (cf ordonnances n°2016-1058 et 2016-1110 rubrique 30).

II. OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR:

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, et après la clôture de l'enquête, le Commissaire Enquêteur a rencontré dans la huitaine le Pétitionnaire pour lui communiquer sur site l'ensemble des observations (écrites ou orales) consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire en réponse, dans un délai de quinze jours, un mémoire.

Le PV de synthèse a été remis au Pétitionnaire le 2 novembre 2017 (fin de l'enquête publique étant le 26 octobre 2016). Les réponses du Pétitionnaire obtenues le 10 novembre 2017 ont été consignées au rapport d'enquête aux § VII-.1,,2 et.3..

Les réponses aux questions issues des différentes observations ne suscitent pas de commentaire particulier. A noter toutefois que le pastoralisme de la zone d'implantation est envisageable sous conditions restant à définir en liaison avec les éleveurs.

Les autres réponses bien que précisant les questions n'apportent pas de propositions nouvelles et ne donnent pas matière à suggestion.

Ainsi le projet peut rester en l'état de son descriptif initial.

III. CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR:

Au terme de 32 jours d'enquête publique prescrite par l'arrêté préfectoral du 8 août 2017, pris par Monsieur le Préfet de la région Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône (Cf: partie III-Annexes § II):

- Après avoir analysé et exploité l'ensemble des pièces et documents du dossier d'enquête,
- Après avoir formulé des observations et examiné les réponses fournies par le pétitionnaire,
- Après avoir pris connaissance des avis et des préconisations consécutives à la concertation des différentes entités consultées et des modifications apportées au projet par le maître d'ouvrage,
- Après avoir acté l'absence de l'avis de l'Autorité Environnementale et ne pas avoir enregistré de remarque complémentaire de sa part pendant le déroulement de l'enquête,

Puis :

- Considérant que l'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions de l'avis d'enquête en date du 9 août 2017 en exécution de l'arrêté du Préfet des Bouches du Rhône et aux articles R 512-15 du code de l'environnement,
- Considérant que le public a été informé par insertion de la publicité dans la presse écrite locale 15 jours précédant le début de l'enquête et dans les huit jours suivants son début, puis par voie d'affichage sur le site du projet et en Mairie de GRANS,
- Considérant que la mise à disposition au public du dossier et du registre d'enquête est conforme aux dispositions requises, pendant les permanences du Commissaire Enquêteur et hors des permanences aux heures d'ouverture de la Mairie (8h 30mn 12h 00mn et 14h 00mn 17h 00mn), et par ailleurs pu être consulté sur le site internet de la Préfecture des Bouches du Rhône ou sur un poste informatique également mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches du Rhône.

mais aussi :

- Après avoir visité les lieux,
- Après vérification des formalités réglementaires de la publicité et de l'affichage,
- Après avoir siégé et tenu 5 permanences,

- Après examen des réponses aux observations, puis rédigé le compte rendu de synthèse faisant office de procès-verbal, remis le 6 novembre 2017 au responsable du projet,

Enfin :

- Compte tenu du bon déroulement de la procédure pendant toute la durée de l'enquête,
- Compte tenu des réponses au rapport de synthèse n'appelant pas de commentaire particulier ou complémentaire,
- Compte tenu qu'il n'y a pas eu de modification du dossier pendant toute la durée de l'enquête,
- Compte tenu du développement du présent rapport,

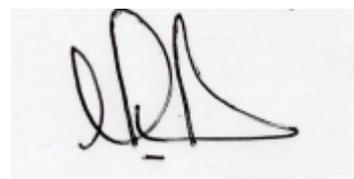
le Commissaire Enquêteur décide:

Au regard de ce qui vient d'être précédemment exposé, d'émettre un **AVIS FAVORABLE** sans réserve à l'ensemble du projet objet de la présente enquête.

En conséquence cet avis est assujetti au strict respect du contenu du dossier soumis à la l'enquête. Il demeure que cette décision est opposable à l'ensemble des acteurs intervenants dans les phases de réalisation et de développement du projet mais aussi durant l'exploitation de la centrale.

Fait à St Mitre les Remparts le 20 novembre 2017

Le Commissaire Enquêteur



Jean-Claude METHEL